STATUTS DE LA SFU SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 novembre 2026

ARTICLE 1 - NOM

Fondée en 1911, la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES (SFU) est une association selon la loi de 1901 intervenant dans le domaine l'urbanisme.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

La SFU instaure un débat permanent sur l'évolution des villes, des territoires, des populations et des activités qui les occupent. Elle formule des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elle fait connaître par tous les moyens la spécificité de l'urbanisme et la profession d'urbaniste. La SFU agit aux niveaux régional, national et international.

La SFU est fidèle à ses fondateurs qui, à partir du Musée Social issu des courants philosophiques et humanistes de la fin du XIXème siècle, ont créé en 1911 (mille neuf cent onze) une « société savante » ayant pour objet « l'étude en commun des questions d'urbanisme ».

Pour la SFU, la dimension éthique de l'urbanisme est essentielle : les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine, productive et cultivée en harmonie avec la nature aussi bien dans la ville et les villages que dans les pays. C'est pour cette raison que les membres de la SFU s'engagent à travers leurs travaux à faire progresser la vie de l'Homme en société dans des villes plus participatives, plus justes, plus efficaces, plus agréables et plus sûres.

La SFU se donne les objectifs suivants : diffusion du savoir et développement des connaissances, mise en œuvre de l'urbanisme et des politiques afférentes, développement de la profession.

La SFU promeut la profession d'urbaniste, de tous modes d'exercice, ses métiers et les conditions nécessaires à leur exercice, les services qu'elle peut rendre. La SFU soutient la qualification d'urbaniste délivrée en conformité avec les dispositions de la norme AFNOR NF-X50-091, par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) dont elle est membre fondateur.

La SFU représente les urbanistes français au Conseil Européen des Urbanistes (ECTP-CEU) dont elle est membre fondateur. De ce fait, la SFU adhère à la Charte Fondatrice de 1985, ainsi qu'à la Charte de l'urbanisme européen, à la Charte de la démocratie participative en aménagement du territoire et au Guide européen pour la qualification des urbanistes.

La SFU participe aux associations, institutions et structures qui, aux échelles régionale, nationale, européenne et internationale, concourent à ces mêmes objectifs ou à des objectifs complémentaires. Elle accueille en tant que partenaires ces associations, institutions ou structures.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la SFU est fixé à Paris, 5, rue de Charonne (75011) à la Fédération Nationale des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement.

Le siège social peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration. L'adresse de gestion est celle du président.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA SFU

La SFU regroupe des personnes physiques et des personnes morales telles que définies ici :

- Des urbanistes professionnels de tous statuts et de tous modes d'exercice.
 - Les urbanistes professionnels de la SFU sont des urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU), ou qui exercent dans le respect des critères définis dans le Guide européen pour la qualification des urbanistes (Guide édité par le European Council of Spatial Planners / Conseil Européen des Urbanistes – ECTP / CEU).
 - Les urbanistes professionnels de la SFU sont aussi des urbanistes qui vont être qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) ou, étudiants, qui vont exercer dans le respect des critères définis dans le Guide européen pour la qualification des urbanistes (Guide édité par le European Council of Spatial Planners / Conseil Européen des Urbanistes – ECTP / CEU).
 - Les urbanistes professionnels de la SFU sont aussi des urbanistes qui ont été qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU), ou qui ont exercé dans le respect des critères définis dans le Guide européen pour la qualification des urbanistes (Guide édité par le European Council of Spatial Planners / Conseil Européen des Urbanistes – ECTP / CEU).
 - Les urbanistes professionnels de la SFU sont aussi des personnes morales qualifiées par l'OPQU ou qui fournissent des prestations référencées dans le « référentiel Métier des Urbanistes » édité par l'OPQU.
- Des personnes physiques qui, sans exercer la profession d'urbaniste, agissent dans ce domaine : enseignants, chercheurs et étudiants, professionnels, personnalités, auteurs, citoyens.
- Des personnes morales qui agissent dans le domaine de l'urbanisme : sociétés et entreprises, collectivités, associations, ONG.

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ADMISSION DES MEMBRES DE LA SFU

Le dossier de demande d'admission est disponible sur le site internet de la SFU.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association après examen du dossier d'admission. Un référent désigné par le Conseil d'Administration rend compte de cet examen. La majorité simple du Conseil d'Administration est requise pour valider l'admission.

Les critères d'admission s'appuient sur l'objet social de la SFU tels que définis à l'article 2 des statuts et sur les critères de composition de la SFU tels que définis à l'article 5 des statuts.

Les membres de la SFU s'engagent à apporter régulièrement des contributions personnelles de leur choix et de quelque forme que ce soit, afin d'enrichir la réflexion collective de la SFU. Ces travaux sont versés au « Fonds commun de la SFU ». L'ensemble des travaux du Fonds commun de la SFU peut faire l'objet de publication, sauf avis contraire expressément formulé par leurs auteurs.

Tous les adhérents peuvent se faire valoir « membre de la SFU ». Les adhérents urbanistes professionnels peuvent se faire valoir « urbaniste SFU »

Le titre de « membre d'honneur de la SFU » peut être décerné par le Conseil d'Administration à la majorité simple aux membres qui ont rendu des services remarquables à la SFU, et à titre exceptionnel à des personnes extérieures pour leurs actions dans le sens des objectifs et des valeurs de la SFU.

Le titre de « Président d'honneur de la SFU » peut être décerné par le Conseil d'Administration à la majorité simple aux anciens présidents de la SFU en faisant la demande motivée.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Sont membre de la SFU ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de tout membre de la SFU se perd :

- par la démission adressée au Conseil d'Administration qui en prend acte ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour une faute grave. Avant de statuer pour « faute grave », le Conseil d'Administration convoque l'intéressé et reçoit ses explications. L'intéressé peut contester la décision du Conseil d'Administration en la déférant à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui reçoit ses explications et rend une décision définitive.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres de la SFU ;
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, de l'Europe ;
- des apports en mécénat et des dons ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dans le cadre de l'exercice ;
- des activités prévues à l'article 2 ci-dessus.

La SFU peut dans le respect du statut associatif exercer les activités commerciales suivantes :

- formations à l'Urbanisme ;
- publications ;
- conférences et Productions de connaissances.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

10.1 **Composition et attributions de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- entendre et délibérer sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de la SFU ;
- autoriser l'acquisition de locaux pour l'administration de la société, emprunter, accepter des dons et legs de peu d'importance ;
- fixer les cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- élire tous les deux ans les neuf membres du Conseil d'Administration ;
- définir chaque année les axes de travail nouveaux, à continuer ou à arrêter, après avoir acté des actions de l'année précédente.

10.2 - **Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale se réunit au cours du premier trimestre de chaque année calendaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le quart des sociétaires est présent ou représenté. Les mandats doivent être donnés par écrit, nominativement. Chaque sociétaire peut recevoir jusqu'à deux mandats de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte à chaque Assemblée Générale Ordinaire de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.
Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont disponibles sur le site internet de l'association dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des sociétaires, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Une majorité des 2/3 est requise pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - Composition du Conseil d'Administration

La SFU est administrée par un Conseil composé de neuf membres au plus, et de leurs suppléants éventuels, élus par l'Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, la parité et les équilibres de représentations seront recherchés.

Au moins 51% des membres du Conseil d'Administration sont des urbanistes professionnels tels que définis à l'article 5 des statuts.
Au moins un membre non suppléant du Conseil d'Administration est urbaniste qualifié par l'OPQU.

12.2 **Attribution du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la SFU.
Il a tous pouvoirs pour prendre toutes décisions relatives à la trésorerie de la SFU, et notamment pour acheter, vendre, échanger actions ou obligations, etc.

Il est également chargé :

- d'élire le Bureau ;
- d'animer, par tous les moyens dont il peut disposer, la vie de l'association ;
- de susciter de nouvelles d'adhésions et d'approuver l'admission de tout nouveau membre de la SFU ;
- d'accompagner les nouveaux membres de la SFU dans leurs actions au sein de l'association et éventuellement dans leur démarche de qualification ;
- de constituer des commissions d'études permanentes et temporaires, de définir le but, la composition et le fonctionnement de chacune d'elles. Ces commissions seront responsables devant le Conseil d'Administration auquel elles devront soumettre pour approbation les conclusions de leurs travaux et les moyens d'action à organiser ;
- de proposer à l'Assemblée Générale le budget annuel de la SFU et le montant des cotisations ;
- d'approuver le rapport moral et le compte de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale, d'entériner les admissions et les radiations.

12.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il peut valablement délibérer lorsque le tiers des membres est présent.

Les convocations sont adressées, au moyen de lettre d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Conseil d'Administration, par le Président ou le Secrétaire Général, deux jours au moins avant la réunion. La date, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour de la réunion y sont indiqués.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

Une représentation par mandat à un autre membre du Conseil d'Administration est acceptée dans la limite de deux fois par an, pour cas de force majeure.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives, est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, qui le reçoit pour analyser les raisons de son désengagement, avant démission effective.

ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Tous les deux ans, dès son entrée en fonction, le Conseil d'Administration élit, sous la présidence du doyen d'âge, son Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Une Vice-présidence peut être proposée. Dans la mesure du possible, la parité et les équilibres de représentations seront recherchés.

Les membres du bureau sont élus individuellement après avoir présenté et motivé leur candidature.

Le Bureau, comme le Conseil d'Administration, comporte exclusivement des membres élus et à jour de leur cotisation.

Le bureau de la SFU doit comprendre au moins un urbaniste qualifié OPQU.

Le mandat du Président ne peut excéder 6 ans consécutifs. Pour raisons exceptionnelles et à la majorité des 2/3 le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle.

En tant que de besoin le Bureau de l'association peut mandater des membres compétents pour la réalisation de ses missions. Ceux-ci ne disposent pas de droit de vote.

Le Bureau est l'organe de direction de la SFU. Il veille à la bonne application des objectifs et stratégies de l'association tels que définis en Assemblée Générale Ordinaire.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Les réunions peuvent se tenir en visio-conférence.

Les membres du Bureau de l'Association sont compétents pour :

- administrer la vie de l'association (fonctionnement général, animation des initiatives diverses entreprises par les membres et animation des groupes de travail) ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques déterminées en Assemblée Générale et gérer le patrimoine de l'association ;
- assurer les relations extérieures de l'association, étant précisé que seuls les membre du bureau représentants légaux de la SFU disposant d'un mandat explicite peuvent engager juridiquement et financièrement l'association ;
- assurer la gestion comptable, financière et fiscale de l'association, organiser les opérations de levées de dons et de collecte des cotisations ; préparer, en vue de présentation à l'Assemblée Générale, les documents comptables et financiers de l'association ;
- assurer le secrétariat administratif et juridique de l'association (correspondances, archives, tenue des registres), notamment au titre de l'organisation des Assemblées Générales (convocations, rédaction de procès-verbaux, organisation des délibérations et des modalités de vote) ;
- solliciter des prestations extérieures d'entreprises, de collectivités ou de toutes personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association.

Au sein du Bureau de l'Association sont mandatés et avec leurs consentement trois représentants légaux, lesquels sont les seuls compétents pour :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile (assurances, cotisations diverses, abonnement, règlement de fournisseurs et prestataires …) ;
- représenter l'association en justice, auprès de l'administration et dans ses relations - notamment contractuelles - avec les tiers ;
- engager des frais et dépenses, lesquels doivent être strictement liés à l'activité de l'association et autorisés par le Conseil d'Administration, sur présentation de justificatifs.

Dans l'hypothèse où un renouvellement du Bureau s'imposerait pour quelque raison que ce soit avant la convocation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la nomination des membres du Bureau de l'Association.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin en respectant les délais de prévenance usuels (entre une et deux semaines).

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur n'est pas requis si les statuts suffisent à la bonne gouvernance de l'association. Cependant, un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire pour fixer les points non prévus par les statuts.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions y compris celles d'administration de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et avec accord du Bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de la SFU.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée (personnes physiques présentes et pouvoirs réunis) doit se composer du quart au moins des membres de la SFU. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membre de la SFU présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de la SFU présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la SFU est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'Assemblée (personnes physiques présentes et pouvoirs réunis) doit se composer de la moitié au moins des membres de la SFU. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de la SFU présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres de la SFU présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris
Le 02 novembre 2026
Les Coprésidents de la SFU, Chantal GUILLET et Laurent VIGNEAU

